MARCHE RESERVE

PROJET DE MARCHE N°B26-03838-CF

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019
représenté par Monsieur François LEGALLAND, agissant en qualité de Directeur du CEA Grenoble,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [redacted],
dont le siège social est situé [redacted],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] sous le numéro R.C.S [redacted],
représentée par Monsieur/Madame [redacted], agissant en qualité de [redacted],

[A compléter par le soumissionnaire]

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 3

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 3

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE 4

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS 4

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION 5

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 5

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE 6

ARTICLE 9 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 7

ARTICLE 10 - ASSURANCES 7

ARTICLE 11 - MONTANT 7

ARTICLE 12 - REVISION DES PRIX 8

ARTICLE 13 - PENALITES 8

ARTICLE 14 - FACTURATION- REGLEMENT 10

ARTICLE 15 - REGIME FISCAL 10

ARTICLE 16 - JURIDICTION COMPETENTE 10

ARTICLE 17 - CONCLUSION DU MARCHE 11

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, les prestations de transport de personnes à la demande, sur le site du CEA Grenoble (navette interne du CEA Grenoble), ci-après dénommées « les Prestations ».

Les Prestations du marché relèvent d'une obligation de résultat.

En application de l'article L2113-12 du Code de la commande publique, le marché est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L5213-13 du Code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, dès lors que ces structures emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé B26-03838-CF avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (le cahier des charges référencé DG-CEAGRE-DPEI-SLE-26-10-002296 du 16 octobre 2026) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée _____ du _____, à titre supplétif.
 [A compléter par le soumissionnaire]

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondantes techniques du CEA

Mme Florence GROS – Service Logistique et Environnement - Tél. : 04.38.78.06.48
Email : florence.gros@cea.fr

Mme Sandrine FACHIN – Service Logistique et Environnement – Tél. : 04.38.78.48.13
Email : sandrine.fachin@cea.fr

3.2 - Correspondantes commerciales du CEA

Mme Charlotte FRITSCH - Service des Marchés et Achats - Tél. : 07.86.45.73.92
Email : charlotte.fritsch@cea.fr

Mme Isabelle BOREL – Service des Marchés et Achats – Tél. : 06.71.09.12.42
Email : isabelle.borel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur
Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50
Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr
RELANCES@cea.fr

3.4 - Correspondants du Titulaire
Correspondant technique :
Tél :
Email :

Correspondant commercial :
Tél :
Email :

[A compléter par le soumissionnaire]

3.5 – Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.
Ce responsable a pour rôle :
- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA,
- de former le personnel au poste de travail. La traçabilité de cette formation est établie et tenue à la disposition du CEA,
- d'appliquer la législation spécifique aux installations confiées au Titulaire.

M/Mme Tél :
Email :

[A compléter par le soumissionnaire]

Le Titulaire doit faire connaître par courrier, le nom de son remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter du 1er février 2027, soit jusqu'au 31 janvier 2029**.**

Il comprend les tranches optionnelles suivantes :
- Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée de un (1) an, soit du 1er février 2029 jusqu'au 31 janvier 2030.
- Tranche optionnelle n°2 : prolongation des Prestations pour une durée de un (1) an, soit du 1er février 2030 jusqu'au 31 janvier 2031.

Le CEA affermit la(es) tranche(s) optionnelle(s), si besoin, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception dans un délai d'au moins trois (3) mois avant le terme du marché.
Le non-affermissement de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s) ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les Prestations, précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2 du présent marché, consistent à transporter les personnes, à la demande, sur le site du CEA Grenoble, avec une priorité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), de 7h30 à 18h, tous les jours d'ouverture du site.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les Prestations, dont le Titulaire assure l'exécution et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les Prestations sont effectuées dans le périmètre désigné au cahier des charges, sur le site du CEA de Grenoble.
Une "Installation" est un ensemble délimité géographiquement, cohérent par les moyens et les techniques qui y sont utilisés. Chaque Installation du CEA est sous la responsabilité d'un Chef d'Installation en matière de sécurité et d'environnement, lequel, à cet effet, a tout pouvoir sur les conditions d'exécution des Prestations par le Titulaire dans ces domaines.
Le responsable local du Titulaire s'engage à rendre compte au Chef d'Installation concerné de tous les incidents et/ou anomalies rencontrées dans le cadre des Prestations confiées et au responsable du marché du CEA.

Accès au Centre et aux Installations et organisation du Titulaire
Les conditions d'accès au Centre et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).
Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 - Obligations générales du Titulaire envers son personnel

7.1.1 - **Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale**
Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.
Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

7.1.2 - **Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés**
Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :
- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

7.2 - Sous-traitance
Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.
Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.
Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle fourni sur demande par le CEA et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.
Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

7.3 - Restaurant d'entreprise
Le personnel du Titulaire peut bénéficier des restaurants des salariés du CEA Grenoble, sous réserve de la signature par le Titulaire d'une convention de restauration. Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention. Le tarif est celui appliqué au personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site.

7.4 - Confidentialité
Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

7.5 - Zone à Faibles Emissions
Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE

8.1 - Dispositions générales
Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.
Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.
Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.
En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

8.2 - Obligation de conseil et d'information
Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

8.3 - Réunions
Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges.

ARTICLE 9 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

9.1 - Motorisation minimale
Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des trajets objet du marché au moyen de véhicules répondant au minimum à la vignette Crit'Air 1. En cas de recours à un véhicule de remplacement, celui-ci doit présenter des caractéristiques environnementales au moins équivalentes.

9.2 - Interdiction de laisser tourner le moteur thermique à l'arrêt
Les conducteurs du titulaire ont l'interdiction de laisser tourner le moteur thermique des navettes lorsque le véhicule est en stationnement, sous réserve des nécessités strictes de désembuage sécuritaire en période hivernale, en conformité avec le code de la route et pour réduire l'impact environnemental.

9.3 - Plan d'écoconduite
L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.
Le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formés à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima un fois sur toute la durée d'exécution du marché.
Le titulaire transmet à l'acheteur, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante (sous format électronique facilement exploitable), les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Il est fait application du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 11 - MONTANT

Les montants fixés ci-après comprennent toutes les sujétions relatives à l'exécution des Prestations.

Les prestations sont rémunérées sur la base d'un forfait, correspondant à la mise à disposition du véhicule et du conducteur, et d'une rémunération complémentaire en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans le mois.

Forfait mensuel de base : _____ € HT (_____ euros hors taxes)

Prix complémentaire au km parcouru : _____ € HT
(_____ euros hors taxes)

[A compléter par le soumissionnaire]

ARTICLE 12 - REVISION DES PRIX

Les prix fixés à l'article 10 ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois de _____ (mois de remise de l'offre).
Chaque année, les prix peuvent être révisés à la date anniversaire de démarrage du marché, à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser le montant obtenu par l'application de la formule indiquée ci-après.

$$P = Po\ [0{,}15 + 0{,}85\ COICOP\ 07.3.2 / COICOP\ 07.3.2_0]$$

Dans laquelle :

P	Prix mis à jour
P_0	Prix aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre
COICOP $07.3.2_0$	Indice Transport routier de passagers, publié par l'INSEE (Identifiant 0011846753) pour le mois de la remise de l'offre
COICOP 07.3.2	Dernière valeur connue de ce même indice à la date de révision

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit de l'autre partie sur la proposition, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.
La révision de prix s'applique pour les Prestations réalisées à partir du mois de la réception de la demande de révision et n'a donc pas d'effet rétroactif.
Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

ARTICLE 13 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

13.1 - Retards et indicateurs en écart

En cas de non-respect des délais d'exécution et d'écarts par rapport aux exigences prévues aux cahier des charges, le Titulaire encourt les pénalités suivantes :

Motif	Résultat attendu	Pénalité par écart constaté
Interruption de service aux horaires contractuels de fonctionnement	Fonctionnement de la navette sans interruption de 7h30 à 18h les jours d'ouverture du CEA Grenoble	10€ par heure d'indisponibilité de la navette, à partir de la quatrième heure d'indisponibilité puis 200€ par jour
Interruption de service aux horaires contractuels de fonctionnement	CEA informé de l'interruption de service dès qu'elle survient	80€ en cas de non-signalement au CEA de l'interruption de service dans l'heure qui suit
Véhicule ne répondant pas aux exigences du cahier des charges (pas d'accès PMR, capacité réduite ou clause de motorisation minimale non respectée)	Véhicule PMR	50€ par jour
Non-respect de l'interdiction de laisser tourner le moteur thermique en stationnement	Arrêt du moteur lors de l'arrêt de la navette en stationnement	10€ par infraction constatée
Non-respect de l'obligation de formation à l'écoconduite	Chaque conducteur formé à l'écoconduite (au moins une formation par conducteur sur toute la durée du marché)	500€ par conducteur non formé
Retard pour la remise du rapport d'activité mensuel	Remise du document au 5 du mois n+1	50€ par jour de retard

Les pénalités applicables sont plafonnées à 10% du montant total HT du marché.

13.2 - Non-respect d'une mise en demeure

Par ailleurs, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 200 € (deux cents euros) par jour calendaire de retard.

13.3 - Application des pénalités

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq fois sur une période de douze mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent marché de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.
Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.
Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 14 - FACTURATION- REGLEMENT

14.1 - Conditions de facturation

La facturation est établie mensuellement à terme échu après validation des Prestations réalisées par le CEA sur la base des montants fixés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

14.2 - Modalités de facturation et règlement

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- l'adresse électronique de routage CEA :775685019_77568501900587_GRE-C
- le numéro d'engagement **(n°de marché/n° de commande SAP)** composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 15 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 16 - JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 17 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire, **Pour le CEA,**